



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE LAIGNE EN BELIN

**Arrêté permanent réglementant la circulation
au droit des chantiers exécutés par les entreprises agissant pour le compte du S.I.D.E.R.M**

ARRETE N° 2023/ 22

Le Maire de LAIGNE EN BELIN

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du S.I.D.E.R.M,

Considérant la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions d'entreprises agissant pour le compte du S.I.D.E.R.M (syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle), et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier,

ARRETE

Article 1 – Durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2023, pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté et exécutés par les entreprises agissant pour le compte du S.I.D.E.R.M, les restrictions suivantes à la circulation au droit des chantiers intéressants les voies communales sont instituées :

- Le stationnement de véhicules sera interdit
- Un alternat réglé par panneaux B 15 et C 18 ou par feux tricolores pourra également être imposé si les circonstances l'exigent, exclusivement sur les voies bidirectionnelles.

Article 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif désignés ci-après :

- Entretien, gestion et réparation des réseaux

Article 3 – La signalisation des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Fait à LAIGNE EN BELIN, le 1^{er} mars 2023.

Le Maire,
Nathalie DUPONT



Pour le maire empêché
l'Adjoint,

Dominique FUQUERAY